

International Law Studies—Volume 9

International Law Topics

The Declaration of London

The thoughts and opinions expressed are those of the authors and not necessarily of the U.S. Government,
the U.S. Department of the Navy or the Naval War College.

rence avait dû laisser sans solution. Souhaitons que l'on puisse dire que ceux qui ont élaboré la Déclaration de Londres de 1909 n'ont pas été trop indignes de leurs prédécesseurs de 1856 et de 1907.

DISPOSITIONS FINALES.

Ces dispositions ont trait à diverses questions qui touchent à l'effet de la Déclaration, à sa ratification, à sa mise en vigueur, à sa dénonciation, à l'adhésion des Puissances non représentées.

ARTICLE 65.

Les dispositions de la présente Déclaration forment un ensemble indivisible.

Cet article est très important et conforme à ce qui avait été admis pour la Déclaration de Paris.

Les règles contenues dans la présente Déclaration touchent à des points très importants et très différents. Elles n'ont pas toutes été acceptées avec le même empressement par toutes les Délégations; des concessions ont été faites sur un point en vue de concessions obtenues sur un autre. L'ensemble a été, tout balancé, reconnu satisfaisant. Une attente légitime serait trompée, si une Puissance pouvait faire des réserves à propos d'une règle à laquelle une autre Puissance attache une importance particulière.

ARTICLE 66.

Les Puissances Signataires s'engagent à s'assurer, dans le cas d'une guerre où les belligérants seraient tous parties à la présente Déclaration, l'observation réciproque des règles contenues dans cette Déclaration. Elles donneront, en conséquence, à leurs autorités et à leurs forces armées les instructions nécessaires et prendront les mesures qu'il conviendra pour en garantir l'application par leurs tribunaux, spécialement par leurs tribunaux de prises.

D'après l'engagement qui résulte de cet article, la Déclaration s'applique dans les rapports entre les Puis-

that Conference had to leave without solution. Let us hope that it may be possible to say that those who have drawn up the Declaration of London of 1909 are not altogether unworthy of their predecessors of 1856 and 1907.

FINAL PROVISIONS.

These provisions have reference to various questions which relate to the effect of the Declaration, its ratification, its coming into force, its denunciation, and the adhesion of unrepresented Powers.

ARTICLE 65.

The provisions of the present Declaration form an indivisible whole.

This Article is of great importance, and is in conformity with that which was adopted in the Declaration of Paris.

The rules contained in the present Declaration relate to matters of great importance and great diversity. They have not all been accepted with the same degree of eagerness by all the Delegations; some concessions have been made on one point in consideration of concessions obtained on another. The whole, all things considered, has been recognized as satisfactory. A legitimate expectation would be defeated if one Power might make reservations on a rule to which another Power attached particular importance.

ARTICLE 66.

The Signatory Powers undertake to secure the reciprocal observance of the rules contained in this Declaration in case of a war in which the belligerents are all parties to this Declaration. They will therefore issue the necessary instructions to their authorities and to their armed forces, and will take the measures which are proper in order to guarantee the application of the Declaration by their Courts and more particularly by their prize courts.

According to the engagement which results from this Article, the Declaration applies to the relations between

sances Signataires, quand les belligérants sont également parties à la Déclaration.

Ce sera à chaque Puissance à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'observation de la Déclaration. Ces mesures pourront varier suivant les pays, exiger ou non l'intervention du pouvoir législatif. C'est une affaire d'ordre intérieur.

Il faut remarquer que les Puissances neutres peuvent être aussi dans le cas de donner des instructions à leurs autorités, spécialement aux commandants des convois, comme on l'a vu plus haut.

ARTICLE 67.

La présente Déclaration sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à Londres.

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les Représentants des Puissances qui y prennent part, et par le Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique au Département des Affaires Étrangères.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite adressée au Gouvernement Britannique et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification, qui les accompagnent, sera immédiatement, par les soins du Gouvernement Britannique et par la voie diplomatique, remise aux Puissances Signataires. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

Cette disposition toute de protocole n'a pas besoin d'explication. On a emprunté la formule admise à La Haye par la Deuxième Conférence de la Paix.

ARTICLE 68.

La présente Déclaration produira effet, pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifica-

the Signatory Powers when the belligerents are likewise parties to the Declaration.

It will be for each Power to take the measures necessary to insure the observance of the Declaration. These measures may vary in different countries, and may or may not involve the intervention of the legislative power. This is a matter of municipal requirement.

It should be observed that neutral Powers also may be in a position to give instructions to their authorities, especially to the commanders of convoys as has been seen above.

ARTICLE 67.

The present Declaration shall be ratified as soon as possible.

The ratifications shall be deposited in London.

The first deposit of ratifications shall be recorded in a Protocol signed by the Representatives of the Powers taking part therein, and by His Britannic Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs.

The subsequent deposits of ratifications shall be made by means of a written notification addressed to the British Government, and accompanied by the instrument of ratification.

A duly certified copy of the Protocol relating to the first deposit of ratifications, and of the notifications mentioned in the preceding paragraph as well as of the instruments of ratification which accompany them, shall be immediately sent by the British Government, through the diplomatic channel, to the Signatory Powers. The said Government shall, in the cases contemplated in the preceding paragraph, inform them at the same time of the date on which it received the notification.

This provision, wholly concerning ratification, needs no explanation. The wording adopted at The Hague by the second Peace Conference has been borrowed.

ARTICLE 68.

The present Declaration shall take effect, in the case of the Powers which were parties to the first deposit of ratifications,

tions, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt et, pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement, soixante jours après que la notification de leur ratification aura été reçue par le Gouvernement Britannique.

ARTICLE 69.

S'il arrivait qu'une des Puissances Signataires voulût dénoncer la présente Déclaration, elle ne pourra le faire que pour la fin d'une période de douze ans commençant à courir soixante jours après le premier dépôt de ratifications et, ensuite, pour la fin de périodes successives de six ans, dont la première commencera à l'expiration de la période de douze ans.

La dénonciation devra être, au moins un an à l'avance, notifiée par écrit au Gouvernement Britannique, qui en donnera connaissance à toutes les autres Puissances. Elle ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

Il résulte implicitement de l'article 69 que la Déclaration a une durée indéfinie. Les périodes après lesquelles la dénonciation peut se faire ont été fixées par analogie de ce qui est admis dans la Convention pour l'établissement d'une Cour Internationale des prises.

ARTICLE 70.

Les Puissances représentées à la Conférence Navale de Londres, attachant un prix particulier à la reconnaissance générale des règles adoptées par elles, expriment l'espoir que les Puissances qui n'y étaient pas représentées adhéreront à la présente Déclaration. Elles prient le Gouvernement Britannique de vouloir bien les inviter à le faire.

La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement Britannique en lui transmettant l'acte d'adhésion, qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement.

Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances copie certifiée conforme de la notification, ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification. L'adhésion produira effet soixante jours après cette date.

sixty days after the date of the Protocol recording such deposit, and, in the case of the Powers which shall ratify subsequently, sixty days after the notification of their ratification shall have been received by the British Government.

ARTICLE 69.

In the event of one of the Signatory Powers wishing to denounce the present Declaration, such denunciation can only be made to take effect at the end of a period of twelve years, beginning sixty days after the first deposit of ratifications, and, after that time, at the end of successive periods of six years, of which the first will begin at the end of the period of twelve years.

Such denunciation must be notified in writing, at least one year in advance, to the British Government, which shall inform all the other Powers.

It will only operate in respect of the Power which shall have made the notification.

It follows implicitly from Article 69 that the Declaration has an indefinite duration. The periods after which the denunciation may be made have been fixed on the analogy of those which were adopted in the convention for the establishment of an International Prize Court.

ARTICLE 70.

The Powers represented at the London Naval Conference attach particular value to the general recognition of the rules which they have adopted, and express the hope that the Powers which were not represented will adhere to the present Declaration. They request the British Government to invite them to do so.

A Power which desires to adhere notifies its intention in writing to the British Government, in transmitting the act of adhesion, which will be deposited in the archives of the said Government.

The said Government shall forthwith transmit to all the other Powers a duly certified copy of the notification, as also of the act of adhesion, stating the date on which it received the notification. The adhesion takes effect sixty days after such date.

La situation des Puissances adhérentes sera, en tout ce qui concerne cette Déclaration, assimilée à la situation des Puissances signataires.

La Déclaration de Paris contenait déjà une invitation adressée aux Puissances non représentées, à l'effet d'adhérer à la Déclaration. L'invitation officielle, au lieu d'être faite individuellement par chacune des Puissances représentées à la Conférence, sera plus aisément faite par la Grande-Bretagne agissant au nom de toutes.

Les formes de l'adhésion sont très simples. L'assimilation des Puissances adhérentes aux Puissances Signataires entraîne naturellement pour les premières l'observation de l'article 65. On ne peut adhérer à une partie de la Déclaration, mais seulement à l'ensemble.

ARTICLE 71.

La présente Déclaration, qui portera la date du 26 février 1909, pourra être signée à Londres, jusqu'au 30 juin 1909, par les Plénipotentiaires des Puissances représentées à la Conférence Navale.

Comme à La Haye, on a tenu compte des convenances de certaines Puissances dont les Représentants peuvent ne pas être en situation de signer dès à présent la Déclaration et qui cependant veulent être considérées comme des Puissances Signataires, non comme des Puissances adhérentes.

Il va sans dire que les *Plénipotentiaires des Puissances* dont il est parlé à l'article 71 ne sont pas nécessairement ceux qui avaient été délégués comme tels à la Conférence Navale.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Déclaration de leurs signatures et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Londres, le vingt-six février, mil neuf cent neuf, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Gouvernement Britannique et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances représentées à la Conférence Navale.

The position of the adhering Powers shall be in all matters concerning this Declaration similar to the position of the Signatory Powers.

The Declaration of Paris also contained an invitation addressed to the Powers not represented to adhere to the Declaration. The official invitation, instead of being made individually by each of the Powers represented at the Conference, may more conveniently be made by Great Britain acting in the name of all.

The procedure for adhesion is very simple. The placing of the adhering Powers on the same footing as the signatory Powers naturally involves compliance by the former with Article 65; a Power can not adhere to a part of the Declaration, but only to the whole.

ARTICLE 71.

The present Declaration, which shall bear the date of the 26th February, 1909, may be signed in London until the 30th June, 1909, by the Plenipotentiaries of the Powers represented at the Naval Conference.

As at The Hague, account has been taken of the situation of certain Powers the Representatives of which may not be in a position to sign the Declaration at once, but which desire nevertheless to be considered as signatory Powers, not as adhering Powers.

It goes without saying that the *Plenipotentiaries of the Powers* referred to in Article 71 are not necessarily those who were sent as such to the Naval Conference.

In faith whereof the Plenipotentiaries have signed the present Declaration and have thereto affixed their seals.

Done at London, the twenty-sixth day of February, one thousand nine hundred and nine, in a single original, which shall remain deposited in the archives of the British Government, and of which duly certified copies shall be sent through the diplomatic channel to the Powers represented at the Naval Conference.